



**ACCORD DE PARTICIPATION AUX
RESULTATS DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
EVEL & QUADRAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EVEL & QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
12 rue François de Curel, 57000 METZ

QUADRAL TRANSACTIONS, Société par Actions Simplifiée,
24Ter rue du Général de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

QUADRAL EXPERTISE, Société par Actions Simplifiée,
24Ter rue du Général de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

QUADRAL PROPERTY, Société par Actions Simplifiée,
41 rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS

AVENIR INVESTISSEMENT IMMOBILIER (A2i), Société à Responsabilité Limitée,
22 avenue Foch, 54000 NANCY

QUADRAL CONSEILS ET COMMERCIALISATION, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

FONCIERE QUADRAL, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

LS PROJETS, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL E-SERVICES, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL CONSEILS ET PATRIMOINE, Société par Actions Simplifiée,
12 rue François de Curel, 57000 METZ

EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, Société par Actions Simplifiée,
2 rue Thomas Edison, 57070 METZ

EVEL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
2 rue Thomas Edison, 57070 METZ

ALLIANCE IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
2 rue Thomas Edison, 57070 METZ

PIERRE ET CREATION, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,
70 rue Saint-François, 57535 MARANGE SILVANGE

QUADRAL IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
24Ter rue du Général de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

LA MAISON DU SYNDIC, Société à Responsabilité Limitée,
70 route de Jouy, 57160 MOULINS LES METZ,

REGIE LESCUYER ET ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée,
81 rue Montgolfier, 69006 LYON,

ENTREPRISE GENERALE DE PILOTAGE (EGP Ma Maison), Société par Actions Simplifiée,
Zone Pré Droué 3, 6 rue de Bassagard, 88150 CHAVELLOT.

Représentées par Monsieur Jean-François PREVOT, agissant pour le compte de EVEL & QUADRAL SAS, ayant reçu mandat des structures précitées,

D'UNE PART,

ET :

L'organisation syndicale représentative du personnel de l'UES EVEL & QUADRAL, représentée par :

- Pour la CFDT, Mme Dorothée PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES EVEL & QUADRAL ;

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les personnes morales composant l'UES QUADRAL, jusqu'au 31 décembre 2020, associent de longue date leurs salariés à son fonctionnement, à ses performances et à ses résultats dans le cadre d'une politique d'épargne salariale dynamique reposant sur trois dispositifs : la participation, l'intéressement et le plan d'épargne entreprise.

La mise en place, à compter de l'année 2002, d'un accord de participation au sein de l'UES QUADRAL est venue compléter l'accord d'intéressement et le PEE existants de plus longue date au sein de l'UES QUADRAL, devenue l'UES EVEL & QUADRAL au 1^{er} janvier 2021.

L'UES EVEL & QUADRAL a en effet été mise en place par accord collectif du 18 décembre 2020, prenant la suite de l'UES QUADRAL dont le périmètre fortement augmenté par le partenariat avec la société EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES et ses filiales, nécessitait la refondation d'une UES qui a vu le jour le 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions des accords collectifs de l'ancienne UES QUADRAL qui ont vocation à perdurer et à évoluer si nécessaire dans le cadre du nouveau périmètre d'UES, ont continué à s'appliquer aux salariés afin de garantir la continuité de leurs droits.

La constitution de l'UES EVEL & QUADRAL nécessite cependant de mettre en place un accord de participation spécifique. Cet accord de participation se substitue intégralement à l'accord de participation du 30 juin 2005 de l'UES QUADRAL et à ses quatre avenants successifs.

Le présent accord a fait l'objet d'une consultation du Comité Social et Economique de l'UES EVEL & QUADRAL en date du 25 juin 2021.

ARTICLE 1 : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et de répartition, au profit des salariés des personnes morales signataires, de la réserve spéciale de participation, et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés desdites structures.

Il est renvoyé aux dispositions légales et réglementaires pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions particulières ci-après.

Toute société intégrant l'UES EVEL & QUADRAL, par adhésion à l'accord définissant le périmètre de celle-ci, pourra, par accord conclu selon l'une des formes visées à l'article L.442-10 du Code du Travail, adhérer au présent accord. Son adhésion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et déposée dans les mêmes conditions que le présent accord.

Le présent accord cessera de s'appliquer à une société signataire, dès lors qu'elle sortira du périmètre de l'UES EVEL & QUADRAL.

En pareil cas, la partie la plus diligente en informera les autres signataires, ainsi que la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE 2 : DUREE - DENONCIATION

L'accord est conclu pour la durée des exercices ouverts en 2021 et 2022.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'exercice en exercice, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation sera déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et ne prendra effet que pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la réserve spéciale de participation sont tous les salariés des structures signataires du présent accord, ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'UES EVEL & QUADRAL, étant entendu qu'il est tenu compte de la reprise d'ancienneté pour les collaborateurs en mobilité en provenance des sociétés de l'UES BATIGERE.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte, en application de l'article L.444-4 du Code du Travail, tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Il n'est pas tenu compte des périodes durant lesquelles le contrat de travail a été suspendu à l'exception de celles visées aux articles L.122-26 et L.122-32-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 4.1 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La réserve spéciale de participation est calculée chaque année sur la base de la formule légale dont les termes sont rappelés ci-après :

$$RSP = 1/2(B - 5C/100) \times S/VA$$

La RSP ne peut excéder la moitié du bénéfice net comptable.

ARTICLE 4.2 : Définition des termes du calcul

La RSP est calculée par somme algébrique des termes de calcul des structures suivantes :

QUADRAL SAS, QUADRAL TRANSACTIONS, QUADRAL PROMOTION, QUADRAL PROPERTY, QUADRAL EXPERTISE, QUADRAL CONSEILS ET COMMERCIALISATION, QUADRAL CONSEILS ET PATRIMOINE, QUADRAL E-SERVICES, A2I, FONCIERE QUADRAL, LS PROJETS, EVEL & QUADRAL SAS, EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, QUADRAL IMMOBILIER, LA MAISON DU SYNDIC, REGIE LESCUYER ET ASSOCIES, ALLIANCE IMMOBILIER, EVEL PROMOTION, PIERRE ET CREATION, ENTREPRISE GENERALE DE PILOTAGE.

B = Bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement.

C = Capitaux propres qui comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres. Le montant des capitaux propres définis ci-dessus doit être retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, c'est-à-dire avant l'affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. En cas de variation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

S = Salaires

Les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA = Valeur ajoutée

Les éléments concourant à la formation de la valeur ajoutée à retenir sont énumérés au deuxième alinéa de l'article R.442-2 du Code du Travail.

ARTICLE 4.3 : Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord et notamment la formule de réserve spéciale de participation ont été adoptées au regard de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas, où pour une raison quelconque, telle que notamment une modification législative ou réglementaire, le montant de la réserve spéciale de participation, ou d'une manière plus générale, le coût du système pour l'UES s'en trouverait augmenté, le montant de la réserve spéciale de participation serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces événements.

Il en irait ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait mise à la charge des structures de l'UES, une nouvelle contribution sociale ou fiscale, de toute nature, ayant pour fait générateur direct ou indirect, le présent accord.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas en cas de diminution des avantages accordés à l'entreprise au titre de la provision pour investissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 5.1 : Modalités de répartition entre les salariés

La répartition de la réserve spéciale de participation, telle que calculée en application de l'article 3, est effectuée proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré.

Les salaires pris en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les périodes d'absence pour accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, ou congé d'adoption sont assimilées à du temps de travail effectif et, pour ces périodes, le salaire correspondant sera reconstitué.

ARTICLE 5.2 : Plafond de répartition des droits

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours d'un exercice et répondant à la définition de l'article R.442-2 du Code du Travail, sans que ce total puisse excéder quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

ARTICLE 5.3 : Plafond d'attribution des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en application desdits plafonds, ne pourront être distribuées, demeureront dans la réserve spéciale de participation, pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 6 : DATE DE VERSEMENT ET MODALITES D'EMPLOI DES SOMMES

Le versement des sommes issues de la participation à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1er juin pour un exercice conforme à l'année civile.

Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de la participation. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

Le montant de la réserve spéciale de participation revenant à chaque salarié est, au choix du salarié exprimé dans un délai de 15 jours, le suivant :

- soit le montant est perçu immédiatement, auquel cas il sera soumis à l'impôt sur le revenu ;
- soit le montant est placé en épargne obligatoire au sein du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), sous forme de parts de fonds commun de placement « *FCPE BATIQUAD* ».

Le fonds commun de placement est géré par CIC EPARGNE SALARIALE dont le siège social est situé 12 rue Gaillon 75107 Paris cedex 02.

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Si le salarié n'a pas fait connaître son arbitrage entre la perception immédiate de sa quote-part de participation et l'affectation à un support d'épargne dans le délai de 15 jours, les sommes seront affectées au sein du FCPE BATIQUAD du PEE.



ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DES DROITS EN CAS DE PLACEMENT

Lorsque la participation est bloquée, les droits constitués au profit des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits peuvent toutefois être négociables avant ce délai dans les cas suivants :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

- soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive

d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f) Cessation du contrat de travail ;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus énoncés, la demande de déblocage anticipé du salarié devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, violences conjugales, décès (personnes mentionnées au point e)), invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigible les droits à participation non échue, en application des articles L.621-94 et L.622-22 du Code du Commerce et de l'article L.143-11-3 du Code du Travail.

ARTICLE 8 : INFORMATION COLLECTIVE

Chaque année, la direction présente au Comité Social et Economique (CSE) de l'UES EVEL & QUADRAL, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le CSE est appelé à se réunir pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées font l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

ARTICLE 9 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Chaque salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition, une fiche indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ses droits en cas de placement,
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise, dans le cadre de la participation.

Cet état sera inséré dans un livret d'épargne salariale.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

- Bénéfice net et capitaux propres : ils font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des impôts ou du Commissaire aux comptes qui ne peut être remise en cause ; en cas d'erreur matérielle, une nouvelle attestation peut être demandée à l'inspecteur compétent.
- Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur ces éléments relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôt direct, c'est-à-dire des Tribunaux Administratif

ARTICLE 11 – DEPOT

Le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Mention de cet avenant figurera ensuite sur l'intranet le QG.

Fait à Metz, le 25 juin 2021

En 6 exemplaires originaux

Pour les entités composant l'UES :

EVEL & QUADRAL SAS
 QUADRAL SAS
 QUADRAL TRANSACTIONS
 QUADRAL EXPERTISE
 QUADRAL PROPERTY
 AVENIR INVESTISSEMENT IMMOBILIER
 QUADRAL CONSEILS ET
 COMMERCIALISATION
 FONCIERE QUADRAL
 QUADRAL PROMOTION
 LS PROJETS
 QUADRAL E-SERVICES
 QUADRAL CONSEILS ET PATRIMOINE
 EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES
 EVEL PROMOTION
 ALLIANCE IMMOBILIER
 PIERRE ET CREATION
 QUADRAL IMMOBILIER
 LA MAISON DU SYNDIC
 REGIE LESCUYER ET ASSOCIES
 ENTREPRISE GENERALE DE PILOTAGE

Pour l'organisation syndicale représentative de l'UES EVEL & QUADRAL :

- CFDT :
 Mme Dorothee PINSET



Représentées par M. Jean-François
 PREVOT, agissant en qualité de
 représentant de EVEL & QUADRAL SAS,
 ayant reçu mandat à cet effet

